

Arrêt n°23-048/CRIM du 03/05/2023 MATIERE : PENALE DEMANDEUR Ali D M O DEFENDEURS 1-Ministère Public ; 2-M H ; 3- A M PRESENTS : <u>Président</u> Salissou Ousmane <u>Conseillers</u> Ibrahim M. moussa Et ABDOU Mahamadou Maïchanou <u>Ministère Public</u> Maazou adam <u>Greffière</u> Me Ouba Djada Zalifa <u>Rapporteur</u> ABDOU Mahamadou Maïchanou	REPUBLIQUE DU NIGEROK ----- COUR DE CASSATION CHAMBRE CRIMINELLE La Cour de Cassation, Chambre Criminelle, statuant pour les affaires Pénales en son audience publique ordinaire du vingt et deux mars deux mille vingt-trois, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit : ENTRE A D M O, né vers 2003 à Mararafi (Tama) ; éleveur demeurant à Mararafi (Tama), <i>demandeur d'une part ;</i> ET 1 Ministère Public 2- A M, né vers 2003 à Mararafi (Tama), cultivateur ; 3- M H né vers 2003 à Jega (Nigéria), éleveur demeurant à Mararafi (Tama) ; <i>défendeurs d'autre part ;</i> LA COUR Après lecture du rapport par, ABDOU Mahamadou Maïchanou conseiller, les conclusions du Ministère Public et après en avoir délibéré conformément à la loi ; Statuant sur le pourvoi formé par déclaration au greffe de la cour d'Appel de Tahoua, en date du 28 juillet 2022, de A D M O, contre l'arrêt N° 18 du 19 juillet 2022 de la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Niamey qui l'a condamné, ainsi que A O à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 30.000 F d'amende, chacun et relaxé A M au bénéfice du doute. - Vu la loi organique n°2013-03 du 23/01/2013 déterminant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement de la cour de cassation ;
---	---

	- Vu la loi 2018-37 du 1^{er} juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger en son article 2 al2 ; - Vu le code de procédure pénale en ses articles 563, 564 et 572 ; - Vu la déclaration de pourvoi ; - Vu les conclusions du Ministère Public ; - Ensemble les autres pièces du dossier ; <u>Sur la recevabilité du pourvoi ;</u> Attendu que le pourvoi est conforme aux dispositions des articles 563, 564 et 572 du code de procédure pénale ; Qu'il convient de le recevoir ; <u>AU FOND</u> Attendu que le demandeur au pourvoi n'a pas produit de mémoire et n'a donc fait valoir aucun moyen de cassation ; Attendu cependant qu'il convient de relever d'office la violation des articles 65 du code de procédure pénale et 11 de la loi N 2014, déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineurs au Niger ; Qu'en effet, l'article 65 du code de procédure pénale proscriit l'application de la procédure de flagrant délit aux mineurs de 18ans ; Que l'article 11 de la loi sur les juridictions pour mineurs, pour sa part, rend obligatoire l'ouverture d'une information toutes les fois qu'un mineur est poursuivi ; Attendu que si A D M O est né vers 1997, les nommés A M et M H eux sont nés vers 2003 et n'avaient donc pas, au moment des faits, les 18 ans révolus ; Qu' en raison de leur minorité, ils ne pouvaient être justiciables que de la juridiction pour mineurs ; Qu'en confirmant la décision du tribunal de flagrant délit de Bouza qui les a jugés pour des faits de coups et blessures volontaires, la Cour d'appel de Tahoua a violé les articles 65 du code de procédure pénale et 11 de la loi sur les juridictions pour mineurs sus cités et expose sa décision à la censure ; Qu'il convient dès lors de casser et annuler l'arrêt N°18 du 19 juillet 2022 de la Cour d'appel de Tahoua et de renvoyer la cause et les parties devant le juge des mineurs du tribunal d'instance de Bouza. Attendu qu'il y'a lieu de réserver les dépens ; <u>PAR CES MOTIFS :</u>
--	--

	Déclare recevable le pourvoi de A D M O ; Au fond, casse et annule l'arrêt N0 18 du 19 juillet 2022 de de la Cour d'Appel de Tahoua ; Renvoie la cause et les parties devant le juge des mineurs du tribunal d'instance de Bouza ; Réserve les dépens. Ainsi fait et jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus ; Et ont signé, le Président et la Greffière